

Arrêt

n° 101 090 du 18 avril 2013
dans les affaires x & x

En cause : x

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 décembre 2012 par x et par x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. COOLEMAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur L.M.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mouyombe, de confession protestante et provenant de la ville de Kinshasa, en RDC. En 2003, vous adhérez au parti politique d'opposition Mouvement de Libération du Congo (MLC). Toutefois, en 2007, vous connaissez des soucis à ce sujet et, de ce fait, vous mettez fin à vos activités. Le 14 décembre

2011, en compagnie de votre épouse, Madame [M.N.L.] (SP n°[...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Avec votre épouse et quinze autres personnes, vous avez créé un groupe de solidarité fonctionnant comme une mutuelle. Tous les mois, chaque membre verse une certaine somme dans une cagnotte. Si une partie de ce montant fait office de réserve en cas d'incident grave, les participants reçoivent, chacun à leur tour sur une base mensuelle, la majeure partie du montant de la cagnotte.

Alors que c'était votre tour d'en être le bénéficiaire, vous vous trouvez dans la région du Bandundu dans le cadre de vos activités professionnelles. Votre ami, [A.], dirige la réunion à votre place. Le lendemain, vous recevez un appel de ce dernier. Il vous demande de lui remettre 380 dollars afin de réaliser des t-shirts sur lesquels il devrait être écrit « Vivent les combattants de la RDC ». Ces derniers seraient distribués à la population le jour où certaines personnes, sans davantage de précisions, arriveraient au pays. Il vous explique qu'il a des contacts pouvant être bénéfiques pour votre groupe tout en refusant de vous donner davantage d'explications, ajoutant que vous pourriez en discuter lors de votre retour à Kinshasa.

Finalement, vous acceptez de donner cette somme à [A.]. Quelques jours plus tard, alors que vous êtes toujours en voyage, deux hommes se rendent à votre domicile. Ils annoncent à votre épouse qu'ils souhaitent vous voir et, lorsqu'elle leur répond que vous êtes en déplacement, ils déclarent qu'ils repasseront plus tard, refusant de donner leurs noms. Quelques jours plus tard, des hommes pénètrent à nouveau dans votre domicile et cherchent après vous. Votre épouse leur répète que vous vous trouvez toujours dans le Bandundu et les hommes déclarent qu'ils repasseront une nouvelle fois. Alors qu'ils sortent, votre épouse appelle la fille de la voisine afin qu'elle les suive pour savoir de qui il s'agit.

Le lendemain, la femme d'[A.] apprend à votre épouse que son mari vient d'être arrêté de manière brutale. Ils sont entrés dans sa chambre et ont trouvé les t-shirts. Votre épouse vous contacte directement et vous explique la situation. Vous lui répondez qu'il ne faut plus rester vivre là et lui conseillez de partir vivre avec les enfants dans la parcelle laissée libre par votre défunt père.

Vous revenez à Kinshasa le 4 décembre 2010. Votre femme vous montre alors une convocation à votre nom laissée sur votre porte et datée de la veille vous invitant à vous rendre auprès de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous décidez de ne pas vous présenter et vous contactez un ami, major dans l'armée congolaise. Il vous affirme que vous êtes en danger et qu'[A.] risque bien de vous dénoncer.

Le 10 décembre, en soirée, vous voyez des gens armés pénétrer dans votre cour. Vous et votre épouse êtes alors menottés et emmenés violemment à l'intérieur d'un véhicule. Une fois arrivés, vous entrez dans une grande maison isolée et voyez directement un homme se faire exécuter d'une balle dans la tête. Vous êtes séparé de votre épouse et, depuis votre cellule, vous l'entendez crier alors qu'elle se fait violer. Vous êtes ensuite interrogé. Comme vous ne pouvez répondre à leur question, ils vous remettent en cellule.

Pendant ce temps, votre frère, le pasteur [L.], apprend lors d'un prêche dans lequel il évoquait votre disparition, qu'une de ses fidèles a entendu parler de vous via son mari, officier dans l'armée. Ce dernier entame alors des démarches afin de se renseigner.

Finalement, en collaborant avec cet officier, le pasteur [L.] parvient à organiser votre évasion. Vous et votre épouse partez alors vous réfugier au domicile d'un ami de votre grand-frère, à Ndjili. Durant votre séjour là-bas, votre frère organise votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une attestation de naissance, un document médical, une convocation émanant de l'ANR, une lettre rédigée par votre frère, le pasteur [L.], ainsi que des photographies de vous et de votre épouse.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République

Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile concernent votre crainte relative au régime en place en RDC. Après avoir financé la création de t-shirts sur lesquels figurait l'inscription « Vivent les combattants de la RDC », vous et votre épouse avez été arrêtés par les autorités. Votre évasion a renforcé l'objectif du gouvernement de remettre la main sur vous. Vous craignez, dès lors, d'être à nouveau arrêté et martyrisé en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et celles de votre épouse ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, vous déclarez avoir accepté, par téléphone depuis le Bandundu, de donner une somme de 380 dollars à [A.] afin que ce dernier puisse réaliser des t-shirts. A ce sujet, plusieurs éléments entament considérablement la crédibilité de votre récit. Pour commencer, au même titre que votre épouse, vous avez affirmé ne pas savoir à quoi ces t-shirts étaient destinés (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 pp. 10, 11 ; CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 21). En effet, vous déclarez qu'[A.] n'a pas voulu vous donner davantage de précisions à ce sujet, ajoutant qu'il vous expliquerait cela lors de votre retour (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 pp. 10, 11). Or, plusieurs éléments à ce sujet incitent le Commissaire général à ne pas accorder foi à vos déclarations. Pour commencer, vous avez déclaré qu'[A.] vous avait dit au téléphone que serait écrit sur les t-shirts « Vivent les combattants de la RDC ». Il était donc évident que cela concernait un sujet pour le moins sensible. Ce constat s'impose d'autant plus que vous saviez que les personnes concernées par ces t-shirts provenaient de l'étranger, à savoir de Londres et d'Afrique du Sud. Dans ces conditions, de nombreuses questions se posent d'emblée quant à la signification de l'inscription. Or, vous n'avez aucunement cherché à en savoir davantage avant d'accepter de donner ces 380 dollars. Pourtant, vous avez vous-même affirmé qu'[A.] est sérieusement actif depuis de nombreuses années au sein du parti Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), parti politique de l'opposition dirigé par Jean-Pierre Bemba (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 p. 5). Outre la nature extrêmement sensible de l'inscription et l'activisme politique d'[A.], rappelons également que vous affirmez avoir vous-même été membre du MLC en 2007 et avoir connu des soucis à cause de cela (CGRA audition Monsieur 8/6/2012 pp. 6, 7). Ainsi, ces éléments font qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez accepté de donner cette somme sans prendre la moindre précaution et sans avoir un minimum d'informations. Plus encore, les seules courtes informations que vous aviez incitaient clairement à la prudence, ce qui aurait dû renforcer votre besoin d'en savoir plus avant d'accepter. Cette attitude nonchalante, qui plus est dans le chef d'une personne ayant déjà connu des problèmes majeurs d'ordre politique avec le régime, entre en totale contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. Ainsi, d'emblée, vos déclarations s'en retrouvent considérablement discréditées, ce qui pousse à remettre en cause la véracité de votre récit.

Ajoutons également qu'une contradiction substantielle ressort de vos dires à ce sujet. En effet, interrogé sur ce que vous saviez des démarches entreprises par [A.], vous déclarez initialement ne pas savoir à quoi ou à qui ces t-shirts étaient destinés. Toutefois, rapidement, vous affirmez qu'il est question d'une inscription relative à un soutien envers les combattants de la RDC et qu'[A.] vous a fait part de cela lors de votre contact téléphonique avec lui (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 pp. 11, 12). Il s'agit là d'une contradiction importante portant sur un point qui se trouve être à l'origine de tous vos problèmes. Partant, le discrédit émaillant vos déclarations s'en retrouvent fortement renforcé.

Concernant [A.], vous affirmez qu'il s'agit d'un ami que vous connaissez depuis les années 1980 et que vous le considérez comme un frère (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 pp. 4, 5). Pourtant, votre femme affirme ne pas le connaître personnellement. De même, toujours à son sujet, vous déclarez qu'il est actif depuis longtemps en politique, pour le compte du MLC. Vous ajoutez qu'il était d'ailleurs très connu à ce niveau (*Ibidem*). Pourtant, votre épouse certifie qu'elle n'était nullement au courant de l'activisme politique d'[A.] (CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 27). Cette divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse sur un aspect aussi central de votre récit incite à remettre en cause ce dernier. La crédibilité générale des motifs de votre demande d'asile s'en retrouve inévitablement ébranlée.

Ensuite, selon vos dires, alors que vous vous trouviez dans le Bandundu pour raisons professionnelles, votre épouse reçoit plusieurs visites de personnes se disant à votre recherche. A chaque reprise, elle leur explique où vous vous trouvez et dans quel cadre (CGRA audition Madame 16/10/2012 pp. 15, 16, 17). Ainsi, connaissant votre employeur et votre lieu de détachement, il aurait été aisément pour les autorités de mettre la main sur vous si cela avait été important pour eux. Or, force est de constater que vos

problèmes ont commencé quelques jours après votre retour à Kinshasa. Ainsi, alors que les autorités sont au courant de votre implication dans cette histoire de t-shirts et qu'elles viennent d'interroger [A.], elles décident d'attendre que vous reveniez au lieu d'intervenir directement sur votre lieu de travail. Cette attitude est pour le moins étonnante et incite à relativiser la crainte que vous invoquez. En effet, en agissant de la sorte, les autorités prennent le risque que vous appreniez la nouvelle de l'arrestation d'[A.] et que vous décidiez de vous cacher sans revenir à Kinshasa. Il semble dès lors que vous ne constituiez pas, aux yeux des autorités, une cible importante à l'époque et rien ne permet de penser que cela soit différent à l'heure actuelle.

Par ailleurs, notons l'étonnement du Commissaire général au sujet de votre décision de partir vous réfugier, après l'arrestation d'[A.], dans la parcelle de votre défunt père. En effet, il s'agit là d'un endroit où les autorités sont clairement susceptibles de vous retrouver aisément. Il s'agit là d'une attitude étonnante dont le manque de prudence et de précaution semble incompatible avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation.

En outre, vous affirmez que des hommes armés se sont rendus chez vous en février 2012 et ont violenté votre petite soeur et ont abusé d'elle (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 p. 3). Toutefois, plusieurs éléments à ce sujet attirent l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités se seraient rendues chez vous plus d'un an après les faits. En effet, vous affirmez qu'aucun incident n'était à déclarer avant cette date (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 p. 9 ; CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 14). Ainsi, alors que vous venez de vous évader, il faut attendre plus d'un an pour qu'on se rende à l'endroit où vous avez été arrêté. Cela paraît totalement non-crédible. De même, si rien ne permet d'expliquer pourquoi il a fallu attendre un an pour que des policiers se rendent à cette adresse, le même questionnement est d'application lorsqu'on sait qu'après le mois de février 2012, il n'y a plus eu aucune visite de ce type à ce domicile. Cette attitude présumée dans le chef des autorités incite à ne pas croire à vos déclarations.

De même, comment expliquer que votre soeur soit allée s'installer à cette adresse après que vous vous soyez évadé et ayez quitté le pays ? Il était pourtant extrêmement probable que les autorités chercheraient à vous retrouver et, partant, se rendraient aux deux adresses connues. Malgré cela, votre soeur décide de rester vivre là, ce qui est particulièrement étonnant. Plus encore, après l'incident de février 2012, votre frère, le pasteur [L.], décide de venir vivre là également, et ce dans le but d'aider votre soeur. Etant donné ce qu'il vient de se passer, cette attitude est tout bonnement incompréhensible. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que c'était la parcelle familiale et que le risque de vols est important lorsqu'une maison est vide (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 p. 4). Au regard de la gravité extrême de la situation présumée, cette explication n'est nullement suffisante. Ainsi, vous ne pouvez apporter aucune explication crédible et suffisante permettant de comprendre pourquoi, à la place de rester vivre là, votre soeur n'est pas, au contraire, partie vivre chez votre frère, afin d'éviter qu'un tel incident grave ne se répète. Ce constat s'impose d'autant plus que, d'après les déclarations de votre épouse, les soldats responsables de l'incident de février 2012 ont affirmé à votre soeur qu'ils reviendraient (CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 11). En raison de ces différents éléments, le discrédit émaillant vos déclarations s'en retrouve à nouveau sérieusement renforcé.

Soulignons également que le fait qu'outre les événements présumés de février 2012, aucun incident ne soit à déclarer depuis votre départ du pays incite à ne pas considérer votre crainte comme étant actuelle. En effet, plus d'un an après les faits initiaux, il n'est pas crédible que vous soyez toujours activement recherché et menacé en cas de retour alors que, dans le même temps, rien n'a été mis en oeuvre par les autorités pour vous retrouver après votre évasion. Le fait que rien ne se soit passé durant plus d'un an après votre évasion laisse penser de manière certaine que les autorités n'étaient pas activement à votre recherche. Dès lors, rien ne permet de croire que cela pourrait être le cas actuellement, d'autant que depuis le mois de février 2012 – à supposer ces événements comme avérés, quod non –, aucune nouvel incident n'est à déclarer.

Au surplus, soulignons qu'une contradiction ressort de vos déclarations en ce qui concerne la date de commencement de votre système de solidarité. En effet, lors de votre première audition, vous avez évoqué clairement et à plusieurs reprises le mois d'avril 2010 (CGRA audition Monsieur 8/6/2012 p. 18). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous parlez du mois d'avril 2009 (CGRA audition Monsieur p. 10). Réinterrogé à ce sujet, vous confirmez qu'il s'agit bien du mois d'avril 2009 (Ibidem). S'il ne s'agit pas là d'un argument central dans la présente décision, cette contradiction constitue un élément supplémentaire venant confirmer le discrédit émaillant les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pris tous ensemble, ces éléments ne permettent de considérer comme crédibles les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soulignons qu'ils ne sont pas de nature à modifier la présente argumentation. Votre attestation de naissance ne fait que confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissaire général. Concernant la lettre rédigée par votre frère, notons qu'aucune force probante ne peut y être accordée, en raison du caractère personnel de ce document. Les photographies que vous présentez n'apportent quant à elle aucun élément. Finalement, en ce qui concerne l'attestation médicale relative à votre soeur et la convocation à votre nom émanant de l'ANR, il convient de constater qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que, en raison de la corruption importante en RDC, la crédibilité de ce type de document ne peut nullement être assurée (copie des informations dans le dossier administratif). Partant, ces éléments ne peuvent être pris en considération. Quoi qu'il en soit, ils n'auraient de toute façon pas été suffisants pour renverser la présente argumentation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame N.L.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mouyombe, de confession protestante et provenant de la ville de Kinshasa, en RDC. Le 14 décembre 2011, en compagnie de votre époux, Monsieur [A.M.L.] (SP n° [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Avec votre époux et quinze autres personnes, vous avez créé un groupe de solidarité fonctionnant comme une mutuelle. Tous les mois, chaque membre verse une certaine somme dans une cagnotte. Si une partie de ce montant fait office de réserve en cas d'incident grave, les participants reçoivent, chacun à leur tour sur une base mensuelle, la majeure partie du montant de la cagnotte.

Alors que c'était votre tour d'en être le bénéficiaire, votre mari se trouve dans la région du Bandundu dans le cadre de ses activités professionnelles. Son ami, [A.], dirige la réunion à sa place. Le lendemain, il reçoit un appel de ce dernier, lequel demande à votre mari de lui remettre 380 dollars afin de réaliser des t-shirts sur lesquels il serait écrit « Vivent les combattants de la RDC ». Ces derniers seraient distribués à la population le jour où certaines personnes, sans davantage de précisions, arriveraient au pays. Il explique qu'il a des contacts pouvant être bénéfiques pour votre groupe tout en refusant de donner davantage d'explications à votre mari, ajoutant qu'ils pourraient en discuter lors de son retour à Kinshasa.

Finalement, votre mari accepte de donner cette somme à [A.]. Quelques jours plus tard, alors qu'il se trouve toujours en voyage, deux hommes se rendent à votre domicile. Ils vous annoncent qu'ils souhaitent voir [A.] et, lorsque vous leur répondez qu'il est en déplacement, ils déclarent qu'ils repasseront plus tard, refusant de donner leur nom. Quelques jours plus tard, des hommes pénètrent à nouveau dans votre domicile et cherchent après [A.]. Vous leur répétez qu'il se trouve toujours dans le Bandundu et les hommes déclarent qu'ils repasseront une nouvelle fois.

Le lendemain, la femme d'[A.] vous apprend que son mari vient d'être arrêté de manière brutale. Ils sont entrés dans sa chambre et ont trouvé les t-shirts. Vous contactez directement votre mari et lui expliquez la situation. Il vous répond qu'il ne faut plus rester vivre là et vous conseille de partir vivre avec les enfants dans la parcelle laissée libre par son défunt père.

Il revient à Kinshasa le 4 décembre 2010. Vous lui montrez alors une convocation à son nom laissée sur votre porte quelques jours plus tôt invitant votre mari à se rendre auprès de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Votre époux décide de ne pas se présenter et contacte un ami, major dans l'armée congolaise. Ce dernier déclare que il est en danger et qu'[A.] risque bien de le dénoncer.

Le 10 décembre, en soirée, vous voyez des gens armés pénétrer dans votre cour. Vous et votre époux êtes alors menottés et emmenés violemment à l'intérieur d'un véhicule. Une fois arrivée, vous entrez dans une grande maison isolée et voyez directement un homme se faire exécuter d'une balle dans la tête. Vous êtes séparée de votre mari. Vous êtes alors violée par plusieurs hommes.

Pendant ce temps, votre beau-frère, le pasteur [L.], apprend lors d'un prêche dans lequel il évoquait votre disparition, qu'une de ses fidèles a entendu parler de vous via son mari, officier dans l'armée. Ce dernier entame alors des démarches afin de se renseigner.

Finalement, en collaborant avec cet officier, le pasteur [L.] parvient à organiser votre évasion. Vous et votre époux partez alors vous réfugier au domicile d'un ami de votre beau-frère, à Ndjili. Durant votre séjour là-bas, celui-ci organise votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une attestation de naissance, un document médical, une convocation émanant de l'ANR, une lettre rédigée par votre frère, le pasteur [L.], ainsi que des photographies de vous et de votre époux.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire. En effet, les motifs à la base de votre demande d'asile sont les mêmes que ceux invoqués par votre époux. Or, une décision négative a été prise à son encontre. Elle est motivée de la manière suivante :

"Les motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile concernent votre crainte relative au régime en place en RDC. Après avoir financé la création de t-shirts sur lesquels figurait l'inscription « Vivent les combattants de la RDC », vous et votre épouse avez été arrêtés par les autorités. Votre évasion a renforcé l'objectif du gouvernement de remettre la main sur vous. Vous craignez, dès lors, d'être à nouveau arrêté et martyrisé en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et celles de votre épouse ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, vous déclarez avoir accepté, par téléphone depuis le Bandundu, de donner une somme de 380 dollars à [A.] afin que ce dernier puisse réaliser des t-shirts. A ce sujet, plusieurs éléments entament considérablement la crédibilité de votre récit. Pour commencer, au même titre que votre épouse, vous avez affirmé ne pas savoir à quoi ces t-shirts étaient destinés (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 pp. 10, 11 ; CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 21). En effet, vous déclarez qu'[A.] n'a pas voulu vous donner davantage de précisions à ce sujet, ajoutant qu'il vous expliquerait cela lors de votre retour (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 pp. 10, 11). Or, plusieurs éléments à ce sujet incitent le Commissaire général à ne pas accorder foi à vos déclarations. Pour commencer, vous avez déclaré qu'[A.] vous avait dit au téléphone que serait écrit sur les t-shirts « Vivent les combattants de la RDC ». Il était donc évident que cela concernait un sujet pour le moins sensible. Ce constat s'impose d'autant plus que vous saviez que les personnes concernées par ces t-shirts provenaient de l'étranger, à savoir de Londres et d'Afrique du Sud. Dans ces conditions, de nombreuses questions se posent d'emblée quant à la signification de l'inscription. Or, vous n'avez aucunement cherché à en savoir davantage avant d'accepter de donner ces 380 dollars. Pourtant, vous avez vous-même affirmé qu'[A.] est sérieusement actif depuis de nombreuses années au sein du parti Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), parti politique de l'opposition dirigé par Jean-Pierre Bemba (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 p. 5). Outre la nature extrêmement sensible de l'inscription et l'activisme politique d'[A.], rappelons également que vous affirmez avoir vous-même été membre du MLC en 2007 et avoir connu des soucis à cause de cela (CGRa audition Monsieur 8/6/2012 pp. 6, 7). Ainsi, ces éléments font qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez accepté de donner cette somme sans prendre la moindre précaution et sans avoir un minimum d'informations. Plus encore, les seules courtes informations que

vous aviez incitaient clairement à la prudence, ce qui aurait dû renforcer votre besoin d'en savoir plus avant d'accepter. Cette attitude nonchalante, qui plus est dans le chef d'une personne ayant déjà connu des problèmes majeurs d'ordre politique avec le régime, entre en totale contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. Ainsi, d'emblée, vos déclarations s'en retrouvent considérablement discréditées, ce qui pousse à remettre en cause la véracité de votre récit.

Ajoutons également qu'une contradiction substantielle ressort de vos dires à ce sujet. En effet, interrogé sur ce que vous saviez des démarches entreprises par [A.], vous déclarez initialement ne pas savoir à quoi ou à qui ces t-shirts étaient destinés. Toutefois, rapidement, vous affirmez qu'il est question d'une inscription relative à un soutien envers les combattants de la RDC et qu'[A.] vous a fait part de cela lors de votre contact téléphonique avec lui (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 pp. 11, 12). Il s'agit là d'une contradiction importante portant sur un point qui se trouve être à l'origine de tous vos problèmes. Partant, le discrédit émaillant vos déclarations s'en retrouvent fortement renforcé.

Concernant [A.], vous affirmez qu'il s'agit d'un ami que vous connaissez depuis les années 1980 et que vous le considérez comme un frère (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 pp. 4, 5). Pourtant, votre femme affirme ne pas le connaître personnellement. De même, toujours à son sujet, vous déclarez qu'il est actif depuis longtemps en politique, pour le compte du MLC. Vous ajoutez qu'il était d'ailleurs très connu à ce niveau (Ibidem). Pourtant, votre épouse certifie qu'elle n'était nullement au courant de l'activisme politique d'[A.] (CGRa audition Madame 16/10/2012 p. 27). Cette divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse sur un aspect aussi central de votre récit incite à remettre en cause ce dernier. La crédibilité générale des motifs de votre demande d'asile s'en retrouve inévitablement ébranlée.

Ensuite, selon vos dires, alors que vous vous trouviez dans le Bandundu pour raisons professionnelles, votre épouse reçoit plusieurs visites de personnes se disant à votre recherche. A chaque reprise, elle leur explique où vous vous trouvez et dans quel cadre (CGRa audition Madame 16/10/2012 pp. 15, 16, 17). Ainsi, connaissant votre employeur et votre lieu de détachement, il aurait été aisément pour les autorités de mettre la main sur vous si cela avait été important pour eux. Or, force est de constater que vos problèmes ont commencé quelques jours après votre retour à Kinshasa. Ainsi, alors que les autorités sont au courant de votre implication dans cette histoire de t-shirts et qu'elles viennent d'interpeller [A.], elles décident d'attendre que vous reveniez au lieu d'intervenir directement sur votre lieu de travail. Cette attitude est pour le moins étonnante et incite à relativiser la crainte que vous invoquez. En effet, en agissant de la sorte, les autorités prennent le risque que vous appreniez la nouvelle de l'arrestation d'[A.] et que vous décidiez de vous cacher sans revenir à Kinshasa. Il semble dès lors que vous ne constituiez pas, aux yeux des autorités, une cible importante à l'époque et rien ne permet de penser que cela soit différent à l'heure actuelle.

Par ailleurs, notons l'étonnement du Commissaire général au sujet de votre décision de partir vous réfugier, après l'arrestation d'[A.], dans la parcelle de votre défunt père. En effet, il s'agit là d'un endroit où les autorités sont clairement susceptibles de vous retrouver aisément. Il s'agit là d'une attitude étonnante dont le manque de prudence et de précaution semble incompatible avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation.

En outre, vous affirmez que des hommes armés se sont rendus chez vous en février 2012 et ont violenté votre petite soeur et abusé d'elle (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 p. 3). Toutefois, plusieurs éléments à ce sujet attirent l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités se seraient rendues chez vous plus d'un an après les faits. En effet, vous affirmez qu'aucun incident n'était à déclarer avant cette date (CGRa audition Monsieur 16/10/2012 p. 9 ; CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 14). Ainsi, alors que vous venez de vous évader, il faut attendre plus d'un an pour qu'on se rende à l'endroit où vous avez été arrêté. Cela paraît totalement non-crédible. De même, si rien ne permet d'expliquer pourquoi il a fallu attendre un an pour que des policiers se rendent à cette adresse, le même questionnement est d'application lorsqu'on sait qu'après le mois de février 2012, il n'y a plus eu aucune visite de ce type à ce domicile. Cette attitude présumée dans le chef des autorités incite à ne pas croire à vos déclarations.

De même, comment expliquer que votre soeur soit allée s'installer à cette adresse après que vous vous soyez évadé et ayez quitté le pays ? Il était pourtant extrêmement probable que les autorités chercheraient à vous retrouver et, partant, se rendraient aux deux adresses connues. Malgré cela, votre soeur décide de rester vivre là, ce qui est particulièrement étonnant. Plus encore, après l'incident de février 2012, votre frère, le pasteur [L.], décide de venir vivre là également, et ce dans le but d'aider

otre soeur. Etant donné ce qu'il vient de se passer, cette attitude est tout bonnement incompréhensible. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que c'était la parcelle familiale et que le risque de vols est important lorsqu'une maison est vide (CGRA audition Monsieur 16/10/2012 p. 4). Au regard de la gravité extrême de la situation présumée, cette explication n'est nullement suffisante. Ainsi, vous ne pouvez apporter aucune explication crédible et suffisante permettant de comprendre pourquoi, à la place de rester vivre là, votre soeur n'est pas, au contraire, partie vivre chez votre frère, afin d'éviter qu'un tel incident grave ne se répète. Ce constat s'impose d'autant plus que, d'après les déclarations de votre épouse, les soldats responsables de l'incident de février 2012 ont affirmé à votre soeur qu'ils reviendraient (CGRA audition Madame 16/10/2012 p. 11). En raison de ces différents éléments, le discrédit émaillant vos déclarations s'en retrouve à nouveau sérieusement renforcé.

Soulignons également que le fait qu'outre les événements présumés de février 2012, aucun incident ne soit à déclarer depuis votre départ du pays incite à ne pas considérer votre crainte comme étant actuelle. En effet, plus d'un an après les faits initiaux, il n'est pas crédible que vous soyez toujours activement recherché et menacé en cas de retour alors que, dans le même temps, rien n'a été mis en oeuvre par les autorités pour vous retrouver après votre évasion. Le fait que rien ne se soit passé durant plus d'un an après votre évasion laisse penser de manière certaine que les autorités n'étaient pas activement à votre recherche. Dès lors, rien ne permet de croire que cela pourrait être le cas actuellement, d'autant que depuis le mois de février 2012 – à supposer ces événements comme avérés, quod non –, aucune nouvel incident n'est à déclarer.

Au surplus, soulignons qu'une contradiction ressort de vos déclarations en ce qui concerne la date de commencement de votre système de solidarité. En effet, lors de votre première audition, vous avez évoqué clairement et à plusieurs reprises le mois d'avril 2010 (CGRA audition Monsieur 8/6/2012 p. 18). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous parlez du mois d'avril 2009 (CGRA audition Monsieur p. 10). Réinterrogé à ce sujet, vous confirmez qu'il s'agit bien du mois d'avril 2009 (*Ibidem*). S'il ne s'agit pas là d'un argument central dans la présente décision, cette contradiction constitue un élément supplémentaire venant confirmer le discrédit émaillant les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pris tous ensemble, ces éléments ne permettent de considérer comme crédibles les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soulignons qu'ils ne sont pas de nature à modifier la présente argumentation. Votre attestation de naissance ne fait que confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissaire général. Concernant la lettre rédigée par votre frère, notons qu'aucune force probante ne peut y être accordée, en raison du caractère personnel de ce document. Les photographies que vous présentez n'apportent quant à elle aucun élément. Finalement, en ce qui concerne l'attestation médicale relative à votre soeur et la convocation à votre nom émanant de l'ANR, il convient de constater qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que, en raison de la corruption importante en RDC, la crédibilité de ce type de document ne peut nullement être assurée (copie des informations dans le dossier administratif). Partant, ces éléments ne peuvent être pris en considération. Quoi qu'il en soit, ils n'auraient de toute façon pas été suffisants pour renverser la présente argumentation."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur L.M.A. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame N.L.M. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux du droit administratif, plus spécifiquement les droits de défense et le devoir particulier de diligence ». Elles invoquent encore les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elle sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles demandent d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la requérante fait parvenir au Conseil, des extraits d'un document du 14 juin 2012 du Ministère des affaires étrangères, intitulé « *Algemeen ambtsbericht Democratische Republiek Congo* », un document du 2 décembre 2011, extrait du site Internet www.hrw.org, intitulé « *DR Congo : Rein in Security Forces. Tensions mount ahead of election results* », un article du 21 février 2011, intitulé « *Congolese kolonel verkracht 49 vrouwen* », ainsi qu'une attestation médicale du 6 décembre 2012 du docteur I.D.S.

4.2. S'agissant de l'attestation médicale, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préalables

5.1. Concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, l'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Les parties requérantes invoquent également une violation des droits de la défense. Le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

6. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses incohérences et contradictions dans les déclarations des requérants, relatives à des points essentiels de leurs récits d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que la requérante déclare ne pas connaître personnellement A., alors que son mari déclare le connaître depuis les années 80 et le considérer comme un frère ; le Conseil considère en effet que la contradiction relevée trouve une explication dans les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général lorsqu'elle déclare que A. était l'ami de son mari (dossier administratif, pièce 12). Le Conseil relève par ailleurs que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit des requérants suffisent, à eux seuls, à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif relatif à l'actualité de la crainte des requérants, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. Toutefois, les autres motifs pertinents des décisions suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les

parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

7.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Les requêtes introductory d'instance déclarent que A. était comme un frère pour le requérant, qu'il avait confiance en lui, qu'il était donc normal que le requérant ne pose aucune question et que A. avait par ailleurs promis qu'il donnerait toutes les explications au retour du requérant. Le Conseil considère toutefois que l'argumentation développée n'est pas convaincante et ne permet aucunement de restaurer aux récits des requérants leur manque de crédibilité flagrante dès lors qu'il était du devoir du requérant, comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans les décisions attaquées, de se renseigner plus avant sur les activités de A. et d'être plus prudent. La requête introductory d'instance relative à la requérante argue que la décision rendue par la partie défenderesse à son encontre n'est pas motivée, qu'elle reprend la décision rendue à l'encontre de son époux, qu'elle n'a pas été adaptée ou personnalisée et qu'elle ne parle aucunement du viol de la requérante. À ces égards, le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 12), que les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale sont, pour l'essentiel, identiques à ceux invoqués par son mari et que c'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a analysé la demande de la requérante par référence à celle de son mari. S'agissant du viol allégué par la requérante, élément propre à la demande d'asile de cette dernière, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'en fait aucunement mention dans la décision entreprise. Le Conseil considère toutefois que le viol subi par la requérante n'apparaît pas vraisemblable dans les circonstances alléguées dès lors que celles-ci sont mises en cause. Cet élément n'est donc pas de nature à modifier le sens des décisions entreprises et du présent arrêt. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les récits d'asile ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

7.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

7.6. L'attestation de naissance ainsi que la lettre du frère du requérant ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant de l'attestation médicale du 25 mai 2012 relative à M.M.O., le Conseil constate que celle-ci atteste la consultation pour une plaie traumatique (par arme blanche) et pour des lésions consécutives à une agression et un viol ainsi qu'une hospitalisation du 4 au 19 février 2012, mais n'atteste aucunement les circonstances précises à l'origine des lésions physiques constatées et ne permet dès lors pas de rendre aux récits des requérants la crédibilité qui leur fait défaut. La convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défaillante des récits produits. Les photographies versées au dossier de la procédure n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes de persécution alléguées par les requérants. Concernant l'article du 21 février 2011, le document du 2 décembre 2011 ainsi que les extraits du document du 14 juin 2012 annexés à la requête introductory d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne concernent donc pas la situation personnelle de la requérante ; ils ne sont dès lors pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'attestation médicale, celle-ci atteste uniquement que la requérante suit un traitement dans une clinique de la fertilité mais n'atteste aucunement des faits de persécution invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

7.7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.8. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent que la violence en République démocratique du Congo (RDC) est devenue plus grave après le départ des requérants et font ainsi référence au rapport d'*Amnesty International* de 2011. Elles allèguent également que le viol de la sœur du requérant montre que la situation dans le pays ne s'est pas améliorée. Les parties requérantes invoquent enfin l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et réfèrent pour tout ou partie à des rapports officiels.

8.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce. Les parties requérantes ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

8.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS